



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 4818

Texte de la question

M Gaston Rimareix appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le financement des investissements d'economies d'energie dans le secteur hospitalier. Bien que des efforts aient ete faits dans les hopitaux ces dernieres annees, le gisement d'economies d'energie rentables est encore loin d'etre epuise. Mais la realisation des investissements necessaires, qui engendrerait des economies de fonctionnement bien superieures aux annuites de remboursement du capital investi, est toutefois freinee par la politique de rigueur budgetaire. Or plusieurs societes ont mis en place un nouveau mode de financement dit « d'investissement-tiers ». Ces societes financent et realisent directement les investissements dans le cadre d'un contrat avec paiement differe, au prorata des economies d'energie effectivement constatees chaque annee, sur une duree fixee au depart. Mais la mise en place de ces contrats dans les etablissements hospitaliers est rendue difficile par l'interdiction de paiement differe des investissements. Il conviendrait donc de lever cet obstacle, dans les conditions prevues a l'article 350 du code des marches publics, en s'assurant que les annuites de paiement soient inferieures au montant effectif des economies d'energie en valeur constatee chaque annee. Une telle mesure irait dans le sens de la recommandation du 29 mars 1988 de la Commission des communauts europeennes. Elle est de nature a favoriser la modernisation des installations hospitalieres et a soutenir la politique d'economie d'energie et de maitrise du budget des hopitaux. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les obstacles juridiques qui freinent le recours des etablissements hospitaliers a l'investissement-tiers en matiere d'utilisation rationnelle de l'energie.

Texte de la réponse

Reponse. - La maitrise de l'energie constituant une necessite pour la France, dans la mesure ou elle conduit a une amelioration du solde de ses echanges commerciaux et a une diminution de son taux de dependance energetique, les pouvoirs publics se sont efforces d'encourager la realisation d'equipements permettant une utilisation plus rationnelle de l'energie. Ainsi, afin d'inciter les exploitants d'installation de chauffage, et leurs clients, a limiter la consommation d'energie, la duree des contrats d'exploitation de chauffage a ete limitee a cinq ans par la loi no 74-908 modifiee du 29 octobre 1974, mais, sous certaine conditions fixees par cette loi et par le decret no 81-436 du 4 mai 1981 pris pour son application, cette duree peut etre portee a huit ans, et meme dans certains cas a seize ans, notamment lorsque des travaux ayant pour effet de faire appel aux energies et techniques nouvelles ont ete realises. Le cout des equipements necessaires est cependant souvent trop eleve pour etre supportable par les utilisateurs, publics ou prives, meme si par ailleurs, leur rentabilite est bien etablie, et s'il est vrai que les concours financiers de l'agence francaise pour la maitrise d l'energie ont facilite la realisation de tres nombreuses operations, il n'en reste pas moins que ces concours ne peuvent suffire a satisfaire tous les besoins. Aussi les pouvoirs publics ne sont-ils pas a priori opposes a ce que des investisseurs financent la mise en place de tels equipements, notamment dans le secteur hospitalier. Cela etant, les contrats dits de « tiers investisseur », concus pour ce type d'operations, s'averent peu adaptes aux regles de gestion des etablissements publics hospitaliers. En effet, les modalites de paiement du titulaire mentionnees dans ces contrats sont differentes de celles qui sont prevues par le code des marches publics, dans la mesure ou ces contrats comportent une clause de paiement differe, ce qui est interdit par l'article 350 dudit code. Cette circonstance ne semble cependant pas etre le principal obstacle a la passation de contrats « tiers-investisseur »

par les établissements publics hospitaliers. En effet, certaines des autres clauses de ces contrats apparaissent très difficilement compatibles, si ce n'est incompatibles, avec notamment les dispositions de la loi sur la sous-traitance ou de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ou avec les règles relatives au domaine public malgré les aménagements apportés à ces règles par la loi du 5 janvier 1988. Or, ces règles ou dispositions, souvent de valeur législative, visent à protéger les intérêts des collectivités ou établissements publics. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de promouvoir la passation de contrats du type précité par les collectivités, ou par les établissements publics, du moins dans la forme actuelle de ces contrats. La nécessité de faciliter la réalisation d'investissements sources d'économies d'énergies n'étant néanmoins pas contestable, une réflexion est actuellement engagée avec les administrations concernées sur les problèmes posés par les contrats précités et sur les modifications qui pourraient être proposées. Cette démarche rejoint les préoccupations de la Commission des communautés européennes dont la recommandation du 29 mars 1988 vise à encourager le recours au financement par des tiers pour les investissements en matière d'efficacité énergétique. Il est rappelé enfin que la loi n° 80-530 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiée par l'article 87 de la loi de finances pour 1987, fait bénéficier d'un régime fiscal favorable les sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) : ces sociétés ont pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon. En facilitant indirectement le financement de ces équipements, cette loi est de nature à favoriser et à soutenir la politique d'économie d'énergie et de maîtrise du budget des hôpitaux, à laquelle le Gouvernement reste fermement attaché.

Données clés

Auteur : [M. Rimareix Gaston](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4818

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3068